

Réponse à la motion de la Conseillère Alessandra Silauri

Séance du Conseil communal du 8 mai 2023

Motion pour étude et rapport de la Municipalité sur ses participations communales, son mode de délégation et de contrôle, son rôle, le choix des personnes qui la représentent, la définition des missions qu'on leur donne (lettre de mission) et les conditions des engagements financiers et autres prestations

Motion

Au cours de la séance du Conseil communal du 13 septembre 2021, la Conseillère Alessandra Silauri a déposé la motion « *Pour un règlement communal fixant les règles de participation et représentation de la Municipalité auprès des institutions ou organisations financées par le budget communal ou dans lesquelles la Commune détient du capital, ainsi que les règles pour la délégation de la représentation de la Municipalité (lettre de mission) à des personnes tierces et les règles pour les tâches de surveillance de ces mêmes institutions* » que l'Organe délibérant a décidé de renvoyer devant une commission chargée d'en étudier la prise en considération et l'éventuel renvoi à la Municipalité.

Dite Commission s'est réunie le 8 octobre 2021 et, après accord de la motionnaire, a décidé, dans son rapport du 24 octobre 2021, de recommander au Conseil communal d'accepter une version amendée de la motion en ce sens :

« *Motion pour étude et rapport de la Municipalité sur ses participations communales, son mode de délégation et de contrôle, son rôle, le choix des personnes qui la représentent, la définition des missions qu'on leur donne (lettre de mission) et les conditions des engagements financiers et autres prestations.* »

Lors de sa séance du 1^{er} novembre 2021, le Conseil communal a accepté le renvoi de la nouvelle mouture de la motion à la Municipalité.



Réponse de la Municipalité

Préambule

Dans son rapport du 24 octobre 2021, la Commission du Conseil communal chargée d'étudier la prise en considération et le renvoi à la Municipalité de la présente motion a considéré que les questions soulevées par celle-ci « *ne concernai[ent] pas la participation de Conseillers municipaux ou de délégués de la Municipalité dans des entités publiques (association intercommunales, etc.), où la surveillance de la Commission de gestion est jugée suffisante* »¹ et qu'il convenait dès lors de se concentrer sur « *les entités non-publiques, telles que des associations ou des sociétés privées* »².

D'autre part, la Commission concluait en orientant la Municipalité à répondre dans un premier temps par « *un état des lieux de la situation actuelle* »³. C'est donc en ce sens que sera rédigée l'étude relative à cette motion.

Contexte

La Commune de Lutry possède des intérêts et/ou participations dans plus de 20 sociétés anonymes, coopératives, fondations, associations et autres personnes morales. Elles lui permettent d'assurer des tâches d'intérêt public, mais également d'être présente dans des secteurs stratégiques comme l'immobilier, le tourisme ou l'énergie, voire de placer une modeste part de son patrimoine financier dans des entreprises régionales d'importance, dans le respect des principes d'efficience et d'économicité.

L'implication de la Commune dans ces entités diffère grandement, de telle sorte qu'il convient de les classer en quatre catégories principales :

- **Catégorie 1** : les participations (ultra-)minoritaires au capital d'entités sur lesquelles la Municipalité n'a que peu ou pas d'influence directe significative et au sein desquelles elle ne dispose d'aucun siège dans les organes de surveillance et d'organisation (Conseil d'administration, Conseil de fondation, Comité d'association, etc.), à l'image de Romande Energie Holding SA, la Banque Cantonale Vaudoise ou le Centre Sportif de Malley-CSM SA par exemple.
- **Catégorie 2** : les participations majoritaires au capital de sociétés anonymes appartenant à la Commune et au sein desquelles la Municipalité nomme les membres de l'organe de surveillance et d'organisation.
- **Catégorie 3** : les participations minoritaires au capital de sociétés anonymes et au sein desquelles la Municipalité nomme un ou plusieurs membres de l'organe de surveillance et d'organisation.
- **Catégorie 4** : les personnes morales (coopératives, fondations, associations, etc.) au sein desquelles la Municipalité dispose d'un ou plusieurs sièges au sein des organes de surveillance et d'organisation.

¹ Commission du Conseil communal chargée d'étudier la prise en considération et le renvoi à la Municipalité de la motion de la Conseillère Alessandra Silauri, *Rapport du 24 octobre 2021*, p. 2.

² Ibid.

³ Ibid.



Dans le cadre de cette étude, il ne sera fait état que des trois dernières catégories, soit 2 à 4, la première ne faisant pas l'objet de délégations particulières.

Participations communales

Le tableau suivant présente l'ensemble des entités au sein desquelles la Municipalité délègue certains de ses membres, voire y désigne des membres externes. La catégorie à laquelle chacune d'elles appartient y figure également.



Entité	Type	Catégorie	Secteur(s)	Rôle(s)	Délégation(s)
Société d'exploitation du Rivage SA	Société anonyme	2	Hôtellerie/ restauration/tourisme	Président, Vice-président et membres Conseil d'administration	La Municipalité délègue trois de ses membres (dont Président et Vice-président du CA) et désigne deux personnes externes.
GEDREL SA	Société anonyme	3	Gestion des déchets	Membre Conseil d'administration	La Municipalité délègue l'un de ses membres, soumis à élection par l'assemblée générale des communes actionnaires.
Transports Publics de la Région Lausannoise SA	Société anonyme	3	Transports publics	Membre Conseil d'administration	La Municipalité délègue l'un de ses membres.
CLL Coopérative du Logement Lutry	Coopérative	4	Immobilier	Membre Conseil d'administration	La Municipalité délègue l'un de ses membres (Syndic).
Société de la Colonie de Vacances de Lutry	Coopérative	4	Loisirs/tourisme	Membre Comité	La Municipalité délègue l'un de ses membres.
Fondation des structures pour l'enfance et la jeunesse (FSEJ)	Fondation	4	Parascolaire	Membres Conseil de fondation	La Municipalité délègue l'un de ses membres et désigne deux personnes externes.
Fondation en faveur de la Maison de Paroisse et des Jeunes (MPJ)	Fondation	4	Jeunesse	Membre Conseil de fondation	La Municipalité délègue l'un de ses membres.
Fondation Maison Noël	Fondation	4	Aide sociale aux aînés	Membre Conseil de fondation	La Municipalité délègue l'un de ses membres (Syndic).
Fondation de l'Hôpital de Lavaux-Cully	Fondation	4	Santé	Membre Conseil de fondation	La Municipalité délègue l'un de ses membres.
Association de la Fête des Vendanges	Association	4	Loisirs/tourisme	Membre Comité	La Municipalité délègue l'un de ses membres.
Association en faveur du temple de Lutry (AFTL)	Association	4	Patrimoine/culture	Membre Comité	La Municipalité délègue l'un de ses membres.



Une analyse du tableau présentant les participations communales permet de tirer un certain nombre de constats.

Cadre légal

Le cadre légal régissant les participations financières des communes à des personnes morales de droit public ou de droit privé est la Loi sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM). Elle vise à amener une plus grande transparence dans la gestion des participations par la fixation, pour les Municipalités, d'obligations de pilotage et de suivi à un niveau stratégique et financier, ainsi que d'une revue, au moins une fois par année, de toutes les participations financières significatives.

En l'espèce, dans le cas de Lutry, la LPECPM ne s'applique qu'à la seule participation financière significative que constitue la Société d'exploitation du Rivage SA.

Mode de délégation et de définition des missions

Pour l'heure, à l'exception de la Société d'exploitation du Rivage SA et de la Fondation des structures pour l'enfance et la jeunesse (FSEJ), les membres de la Municipalité assurent eux-mêmes l'ensemble des représentations au sein des organes de surveillance et d'organisation des participations communales.

Ce mode de fonctionnement permet une circulation transversale de l'information au sein du collège municipal, donne la possibilité de définir en interne les positions et les objectifs stratégiques à poursuivre dans ces entités externes et assure la confidentialité des éventuelles informations échangées entre les membres de la Municipalité. D'autre part, les séances de Municipalité hebdomadaires permettent au besoin de préciser, affiner, ou réorienter certaines positions en fonction de l'évolution des situations propres à chaque participation communale.

Critères de nomination des représentants

En ce qui concerne la nomination des délégués membres de la Municipalité, celle-ci s'opère lors de la première séance de toute nouvelle législature du collège municipal. La répartition des représentations dépend de la composition de chaque dicastère. Le champ d'activité de l'entité concernée étant généralement en lien avec les thématiques prises en charge au sein du dicastère.

Certaines délégations sont traditionnellement attribuées au Syndic, comme mentionné dans le tableau. Cependant, cette règle non-écrite peut être sujette à discussion au sein du collège municipal.

En ce qui concerne les rares cas de nomination de personnes externes à la Municipalité, les critères applicables sont les compétences professionnelles ou l'apport d'une expertise particulière, qui doivent amener une plus-value à l'organe de surveillance et d'organisation, ainsi que pour le fonctionnement général de la participation communale concernée. Une volonté de représentativité de la composition partisane du Conseil communal peut également constituer un facteur de choix.

A titre d'illustration, dans le cas de la Société d'exploitation du Rivage SA, la Municipalité a souhaité s'adjoindre, au sein du Conseil d'administration, les compétences d'experts du domaine de l'hôtellerie et de la restauration. Les nominations qui en ont découlé ont pris en compte ce critère essentiel, tout en s'assurant de conserver une majorité des voix au sein de cet organe (trois sièges occupés par des Municipaux sur un total de cinq).



Conditions des engagements financiers

Les engagements financiers peuvent être de plusieurs ordres.

Les entités autonomes disposent de leur propre capital social et assument leurs engagements financiers sur lesquels la Commune ne dispose que d'une influence limitée à sa représentation au sein des organes de surveillance et d'organisation.

Concernant l'application des principes de la LPECPM à la seule participation financière significative que constitue la Société d'exploitation du Rivage SA, on relèvera que les comptes annuels et la marche des affaires sont communiqués au reste de la Municipalité et à la Présidence de la Commission des finances (Cofin), qui, avec la Présidence de la Commission de gestion (Cogest) sont également invitées à l'assemblée générale ordinaire. La Cofin renseigne d'autre part les membres du Conseil communal sur les résultats de cette participation au travers de son rapport sur les comptes annuels communaux.

L'acquisition ou aliénation d'une participation sont quant à elles régies par la Loi sur les communes (LC), qui donne compétence au Conseil communal de se prononcer dans ce type de cas. La Municipalité soumet alors un préavis à l'Organe délibérant, qui se détermine.

Enfin, les éventuels subventionnements communaux versés à des entités autonomes sont tous inscrits au budget, soumis annuellement au Conseil communal.

Ainsi, l'essentiel des engagements financiers liés aux participations communales susceptibles d'avoir un impact sur les finances communales font l'objet d'un contrôle de la part du Conseil communal.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité relève que la quasi-totalité de la répartition des délégations s'opère au sein même des membres du collège municipal.

En effet, contrairement à des villes de plus grande taille, et de par le nombre encore limité de participations de notre Commune à des entités de droit privé, les Municipaux sont toujours en mesure d'y assurer eux-mêmes les représentations en leur sein. Dès lors, notre Autorité estime qu'il n'est pas nécessaire à l'heure actuelle d'élaborer un règlement spécifique à cette question.

Cependant, si la situation devait évoluer vers une croissance du nombre de participations et/ou si les membres de la Municipalité devaient à l'avenir estimer préférable, dans certains cas, de confier des délégations à des représentants tiers, tels que des membres de l'Administration communale, notre Autorité envisagerait alors d'en formaliser les modalités, par le biais de lettres de missions par exemple, afin de s'assurer que ses représentants défendent de manière efficiente ses positions et les objectifs stratégiques définis au sein du collège municipal.

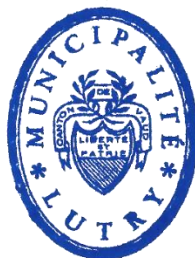
Au terme de cette étude, la Municipalité considère avoir répondu à la motion de la Conseillère Alessandra Silauri.



AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

Charles Monod



Le secrétaire

Patrick Csikos

Adopté en séance de Municipalité du 1^{er} mai 2023.

Municipal délégué : M. Charles Monod